

EDUCATION ACT

Pursuant to sections 96 and 109 of the *Education Act*, the Commissioner in executive Council orders as follows:

1. The School Board Trustees Election Ballot Papers Regulation is hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of August, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 96 et 109 de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les bulletins de vote pour l'élection de commissaires scolaires paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 14 août 1995.

Commissaire du Yukon

**SCHOOL BOARD TRUSTEES ELECTION
BALLOT PAPERS REGULATIONS**

Ballot papers shall be as follows:

Paper quality shall be paper stock known as eighty pound Chinook offset having an opacity of not less than 95 per cent.

Paper dimensions shall be approximately 10 1/2 centimetres wide and sufficient in length to take the names of candidates.

Face of ballot papers shall be white capable of accepting reverse offset print exposing only candidates' names in white plus a white circle of approximately 13 millimetres in diameter across from each name to accept the voter's mark.

Reverse side of the ballot papers shall be white and imprinted with a consecutive number for each sheet, once in the space accommodating the ballot stub and once in the space accommodating the ballot counterfoil.

A space for the initials of a deputy returning officer shall be print designated alongside the border between the ballot and its counterfoil.

Further on the reverse side shall be the words "*Education Act*". In a space approximately 4 centimetres by 4 centimetres shall be the name of the education area, the date of the election and the name of the returning officer.

Every ballot paper shall have a line of perforation between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

The space occupied by the stub of the ballot shall be approximately 3 centimetres in width and the space occupied by the counterfoil shall be approximately 2 centimetres in width, both throughout the length of the finished ballot.

On every ballot paper will appear the names of candidates arranged in the order established by a draw at nomination day.

The names of candidates will include surnames preceded by given names or nicknames set out as those names appear on the nomination paper.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BULLETINS
DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES
COMMISSAIRES SCOLAIRES**

**Le bulletin de vote doit présenter les
particularités suivantes :**

Le bulletin de vote est imprimé sur du papier offset Chinook de quatre-vingts livres et d'une opacité d'au moins 95 pour cent.

Le papier doit faire environ 10,5 centimètres de largeur et doit être suffisamment long pour permettre l'inscription du nom des candidats.

Le recto du bulletin de vote est blanc et doit permettre la réalisation d'une impression par offset en inversion de sorte à ne laisser paraître, en blanc, que le nom des candidats ainsi qu'un cercle d'un diamètre d'environ 13 millimètres pour l'inscription du vote.

Le verso du bulletin de vote est blanc et il est numéroté consécutivement. Le numéro est inscrit une fois sur la souche et une fois sur le talon du bulletin.

Une case destinée à accueillir les initiales du scrutateur est imprimée sur le bulletin de vote, le long de la ligne qui sépare ce dernier du talon.

L'expression «*Loi sur l'éducation*» est inscrite au verso du bulletin de vote. Y sont également inscrits, dans un espace mesurant environ 4 centimètres sur 4 centimètres, le nom du district scolaire, la date de l'élection et le nom du directeur du scrutin.

Une ligne perforée sépare chacune des parties du bulletin de vote.

La souche et le talon du bulletin de vote ont une largeur d'environ 3 centimètres et 2 centimètres respectivement, et leur longueur correspond à la largeur du bulletin de vote même.

Le nom des candidats est inscrit sur le bulletin de vote selon l'ordre établi par tirage le jour des présentations.

Le nom de famille des candidats, suivi de leur prénom ou surnom, est inscrit de la même façon que sur le bulletin de présentation.

Surnames, given names and nicknames of candidates shall all be in uppercase letters. Names shall be set in sans serif type face limited in size to that which will accept the full name given by any of the candidates within the dimensions herein prescribed for a ballot.

Every ballot paper shall have the name of the printer set out on its reverse side.

Ballot papers shall be bound or stitched in books containing 25, 50, or 100 ballots as may be most suitable for the polling stations considering the number of voters in each.

Ballot papers shall be trimmed to accommodate only a sufficient number of lines to contain the names of all candidates running in an education area.

Ballot papers shall be wrapped in packages suited to the needs of the returning officer and each package shall be identified as to the sequence of numbers of the ballot papers that it contains.

Le nom de famille, le prénom et le surnom des candidats sont inscrits en lettres majuscules. Le nom est inscrit en caractères sans empattement d'une dimension qui permet d'inscrire le nom au complet du candidat dans l'espace précis réservé à cette fin sur le bulletin.

Le nom de l'imprimeur figure au verso de chaque bulletin.

Les bulletins de vote sont reliés en livrets de 25, 50 ou 100 exemplaires, selon ce qui convient le mieux à l'égard des sections de vote compte tenu du nombre de votants dans chacune d'entre elles.

Les bulletins de vote doivent être rognés de façon à ne compter que le nombre de lignes suffisant pour inscrire le nom de tous les candidats qui briguent les suffrages dans le district scolaire.

Les bulletins de vote sont placés sous des emballages répondant aux besoins du directeur du scrutin, et chaque emballage précise les numéros séquentiels des bulletins de vote qu'il renferme.